

# Affaire T-509/93

## Glencore Grain Ltd contre Commission des Communautés européennes

« Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique —  
Appel d'offres — Recours en annulation »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 novembre 2000 . . . . . II-3699

### Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée [Traité CE, art. 190 (devenu art. 253 CE)]*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Aide alimentaire — Prêts accordés par la Communauté aux républiques de l'ex-Union soviétique pour le financement d'achats et de fourniture — Modalités d'application — Reconnaissance par la Commission de la conformité des contrats au regard des dispositions communautaires applicables — Condition relative au prix — Portée — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Contrôle juridictionnel — Limites*  
(Règlement de la Commission n° 1897/92; décision du Conseil 91/658)

1. La motivation exigée par l'article 190 du traité (devenu article 253 CE) doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. L'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte peuvent avoir à recevoir des explications. Il n'est pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents dans la mesure où la question de savoir si la motivation d'un acte satisfait aux exigences de l'article 190 du traité doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

(voir point 35)

2. La condition relative au prix lors de la passation de contrats est essentielle pour le fonctionnement du mécanisme de prêt instauré par la Communauté dans le cadre d'une assistance alimentaire et médicale à l'Union soviétique et

à ses républiques. Dans la mesure où elle constitue une garantie de l'utilisation optimale des fonds mis à disposition, elle tend, en effet, à protéger aussi bien la Communauté, en tant que prêteur, que ces républiques, en tant que bénéficiaires de l'assistance alimentaire.

Le règlement n° 1897/92, portant modalités d'application du prêt octroyé par la décision 91/658 au titre de l'assistance alimentaire et médicale à l'Union soviétique et à ses républiques, exigeant que les contrats présentent les conditions d'achat les plus favorables, le prix proposé doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des conditions contractuelles, et notamment des conditions de livraison.

Dans cet examen global, la Commission dispose d'une marge d'appréciation. Dans ces conditions, le contrôle du juge communautaire doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

(voir points 46, 50-51)